

Circulaire aux protuteurs, responsables des services de protutelle et juges de la jeunesse.

Compétences du conseiller en matière de protutelle (Txt 73)

C. 09/11/1993

Mesdames, Messieurs les protutrices et protuteurs,
Mesdames, Messieurs les responsables des services de protutelle,
Mesdames, Messieurs les juges de la jeunesse.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse est, depuis le 1.1.1992, la seule autorité susceptible d'accorder l'aide financière de la Communauté française en matière de protutelle.

Dans l'exercice des attributs de l'autorité parentale dont il est investi, le protuteur est compétent pour décider du placement de l'enfant.

Dans la mesure où il souhaite que la Communauté française prenne en charge les frais consécutifs au placement, il ne peut obtenir cette aide qu'auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse.

L'intervention du conseiller n'est pas une autorisation de "faire" accordée au protuteur mais une condition nécessaire et suffisante pour la prise en charge du placement. Dans sa mission d'organe permanent de la protutelle, le tribunal de la jeunesse pourrait destituer le protuteur si la décision de placement qu'il a prise révèle un exercice de la protutelle abusif ou de nature à léser les droits et intérêts de l'enfant.

La décision du conseiller est également indispensable pour la prise en considération financière des autres activités des services de protutelle, en ce compris la recherche de protuteurs.

Vous trouverez, ci-joint la circulaire n° 1 que j'ai adressée aux conseillers de l'aide à la jeunesse le 16 juin 1992 relativement à leur compétence en matière de protutelle.

En application de cette circulaire, tous les placements décidés par les protuteurs devaient être revus pour la date du 31.12.1992.

Dans certains arrondissements judiciaires, le volume de travail que cela implique aurait abouti à ce que la révision se fasse de manière stéréotypée, par l'entérinement d'une décision prise en dehors des garanties prévues au chapitre Ier du titre II du décret. C'est pourquoi, j'ai décidé de prolonger la période transitoire visée dans cette circulaire jusqu'au 31.12.1993.



Durant cette période, chaque placement qui avait été avalisé par le juge de la jeunesse devra être revu et négocié avec le conseiller de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement du lieu de la résidence effective du jeune (c'est-à-dire du domicile du protuteur s'il y est élevé ou de la famille d'accueil ou de l'institution où son protuteur l'a placé).

La révision du placement se fait dans le respect du titre II du décret ; j'insiste notamment sur l'audition de chacune des personnes intéressées au placement - protuteur, jeune, parent non déchu - et sur leur accord.

Afin de pouvoir négocier en connaissance de cause, le conseiller recevra un bilan du placement qui relatera notamment les objectifs poursuivis ainsi que copie du jugement et les documents nécessaires à la convocation des personnes intéressées (noms, adresse).

En cas de placement en institution, le projet pédagogique de celle-ci sera énoncé ; le choix de cette institution pour l'enfant sera justifié au regard dudit projet pédagogique.

Je convie les travailleurs des services de protutelle désignés protuteurs à fixer un échéancier avec les conseillers territorialement compétents pour les enfants qu'ils ont placés de manière à ce que tous leurs cas aient été revus au 31.12.1993.

L'absence de révision des cas conformément aux directives mentionnées ci-avant entraînera l'arrêt des paiements.

Le Ministre,

M. LEBRUN.

